

REGLEMENT D'AIDE A L'ECRITURE DE SCENARIO

Ce dispositif d'Aide sélective à l'écriture de scénario a 3 objectifs :

- 1/ favoriser la création et l'émergence de nouveaux auteurs,
- 2/ favoriser la professionnalisation des auteurs et l'aboutissement de leurs œuvres
- 3/ développer une relation vivante du public à la création artistique sur le territoire francilien au travers d'ateliers-rencontres.

Dans ce cadre, en complément d'une bourse d'écriture, les auteurs soutenus s'engagent à réaliser un projet culturel au sein d'un lycée francilien ou d'une structure d'accueil francilienne autour d'ateliers d'éducation à l'image. Associant un auteur à un lieu, les ateliers-rencontres visent à développer une relation vivante avec les publics par la mise en place d'ateliers d'écriture ou de réalisations, de projections débats, de lectures publiques, etc...

1.1. Conditions d'éligibilité

1.1.1 Scénaristes éligibles :

Sont éligibles, les auteurs débutants ou confirmés, français ou étrangers. L'aide à l'écriture ne peut être sollicitée par une société de production.

Est considéré comme **'débutant'** tout auteur ayant lors des **quatre dernières années** :

- Soit écrit ou réalisé un court métrage sélectionné et diffusé dans le cadre d'un festival ;
- Soit suivi et achevé une formation en écriture scénaristique assurée et validée par un organisme de formation en convention avec l'AFDAS ;
- Soit obtenu un diplôme de scénariste délivré par la FEMIS, le Conservatoire Européen d'Écriture Audiovisuelle (CEEAA) ou par toutes autres écoles/universités reconnues par l'Etat, et n'étant plus éligible au dispositif FoRTE en raison de son âge, soit 30 ans révolus¹.

Est considéré comme **'confirmé'** tout auteur ayant déjà écrit lors des **sept dernières années** :

- Soit deux courts métrages portés à l'écran sélectionnés dans des festivals de catégorie 1 (liste CNC) ;
- Soit deux œuvres audiovisuelles d'au moins 26 mn ou une œuvre audiovisuelle d'une durée supérieure ou égale à 70mn. Ces œuvres doivent avoir fait l'objet d'une diffusion sur un service de télévision ;
- Soit au moins un scénario de long métrage porté à l'écran.

La période considérée pour déterminer l'éligibilité des candidats est établie à partir du 1^{er} janvier N-4 pour les auteurs débutants et N-7 pour les auteurs confirmés, l'année N étant celle du dépôt de la demande.

En cas de co-auteur, il est nécessaire que l'auteur principal soit éligible aux conditions précitées. Dans ce cas, une répartition égale du montant de l'aide est prévue entre l'auteur principal et le co-auteur. En cas d'abandon du projet par l'un des auteurs, aucune réaffectation de l'aide ne sera possible au profit de l'auteur poursuivant le projet. Deux auteurs maximum par projet d'écriture peuvent être soutenus.

¹ FoRTE est un dispositif dédié aux jeunes diplômés d'une école d'art ou de culture ou justifiant d'une formation qualifiante dans ce domaine, qui permet à ces talents émergents de 18 à 30 ans d'être soutenus pour la réalisation de leur première œuvre professionnelle et d'être accompagnés par une structure artistique et culturelle francilienne à cette occasion.

1.1.2 Projets d'écriture éligibles à une aide de la Région

Le présent dispositif est destiné à des projets en commencement d'écriture présentés sous la forme d'un synopsis de 5 à 10 pages maximum. La langue d'écriture doit être le français.

Genres concernés

Le dispositif est ouvert aux projets de scénarios cinématographiques ou audiovisuels appartenant aux genres suivants :

- fiction
- animation
- documentaire
- œuvres multimédia (web fiction, web documentaire, transmédia, etc.).

Durée finale des œuvres :

Pour les auteurs débutants :

L'œuvre finale pourra être un court métrage de 10 mn minimum ou un long métrage.

Pour les séries TV et d'animation, les épisodes devront faire au moins 2 mn pour une durée totale de la série d'au moins 30 mn.

Les projets multimédias devront être d'une durée totale d'au moins 30mn et ne sont soumis à aucun critère de format.

Pour les auteurs confirmés :

L'œuvre finale devra être d'une durée de plus de 60 mn.

Pour les séries TV et d'animation, les épisodes devront faire au moins 2 mn pour une durée totale de la série d'au moins 60 mn.

Les projets multimédias devront être d'une durée totale d'au moins 60 mn et ne sont soumis à aucun critère de format.

Documents à transmettre obligatoirement (en français) :

1. Un synopsis de l'œuvre de 5 à 10 pages maximum ;
2. Deux séquences dialoguées de l'œuvre suffisamment développées pour permettre au Comité de lecture d'apprécier la capacité de l'auteur à écrire un scénario complet (pour les documentaires, si l'auteur ne peut rendre des séquences dialoguées, il devra fournir à l'appui du synopsis des éléments plus détaillés sur les personnages, le ton ou des éléments visuels) ;
3. Une note d'intention de l'auteur (rédigée avec le co-auteur le cas échéant) sur le projet de scénario exposant sa vision personnelle du projet et sa capacité à exister en salle de cinéma ou à la télévision ;
4. Préciser la liste des éventuelles personnes amenées à collaborer au projet (producteur, consultant, ...) ;
5. Pour les projets d'adaptation, l'auteur devra fournir l'accord de l'auteur de l'œuvre d'origine et /ou des ayant-droits (contrat de cession des droits ou option).
6. Des éléments spécifiques en fonction de la nature de l'œuvre :
Pour l'animation : la note d'intention pourra indiquer l'origine du projet, le traitement envisagé, les éventuelles références à d'autres auteurs, le ton, des éléments graphiques...
Pour les Séries TV fiction ou animation : l'auteur devra préciser le concept et définir les personnages, le ton, les enjeux et la structure type d'un épisode.

Enfin les projets multimédia devront intégrer un dossier plus technique permettant au Comité de vérifier la maîtrise de ce nouveau support par le candidat : éléments informatiques, graphiques

(storyboarding, design module transmédia, infographie...) et précisions sur les perspectives de promotion et de diffusion de l'œuvre sur Internet (utilisation des réseaux sociaux notamment).

Un projet de scénario qui a reçu un avis défavorable du comité de lecture ne pourra être réexaminé.

Les auteurs ou co-auteurs déjà soutenus au titre de ce dispositif ne peuvent redéposer une demande avant d'avoir sollicité le versement du solde de l'aide accordée.

Un auteur ou co-auteur ne peut candidater que pour un seul projet à chaque session de dépôt.

1.1.3 Les ateliers–rencontres au sein d'un lycée francilien ou d'une structure d'accueil en Ile-de-France

Les auteurs candidats s'engagent à réaliser un projet d'ateliers-rencontres autour du processus de création artistique et/ou cinématographique dans un lycée francilien ou une structure d'accueil francilienne de leur choix. Ils devront mettre en œuvre des ateliers-rencontres réguliers sur une période de 4 à 6 mois avec un minimum de 24 séances, une séance durant 1h minimum. Les auteurs bénéficiaires seront accompagnés par le lycée ou la structure d'accueil de leurs choix pour la préparation et la restitution des ateliers (élaboration du contenu des actions, communication autour de l'événement et accueil des publics). La participation aux ateliers-rencontres doit être gratuite pour le public.

Concernant les structures d'accueil, sont éligibles tous types de structures publiques ou privées situées sur le territoire francilien œuvrant dans le domaine culturel, social ou éducatif (salle de cinéma, bibliothèques, sites historiques, centres pénitentiaires, hôpitaux, lieux culturels, etc.).

Une structure ne peut accueillir qu'un seul projet d'ateliers-rencontres soutenu au titre du dispositif sur une même période.

Au stade de la candidature, les auteurs candidats devront fournir un engagement à mener les ateliers en cas de soutien régional, qui doit comporter les éléments suivants :

- les motivations liées à la démarche de transmission
- les éventuelles expériences analogues antérieures,
- le type de structure souhaité (lycée ou structure d'accueil) et sa présentation
- une proposition des ateliers-rencontres envisagés détaillant les actions que l'auteur souhaite mettre en œuvre : rencontres, ateliers, animations avec le public, déroulé des séances...

En cas de vote d'une bourse d'écriture par la commission permanente, l'auteur devra impérativement présenter, dans les trois mois suivants le vote de la Commission permanente, un engagement écrit de la structure d'accueil de son choix (le versement de l'aide régionale est conditionné à cet engagement) reprenant le projet détaillé d'ateliers-rencontres présenté lors de la candidature (ou un nouveau projet en cas de difficulté à trouver une structure d'accueil pour mettre en place la première proposition).

L'auteur s'engage à ne pas se faire rémunérer par la structure d'accueil pour la réalisation des ateliers rencontres.

1.2. Aide sélective

Afin de sélectionner les projets susceptibles d'être aidés par la Région, **un comité de lecture Scénario**, scindé en un collège 'débutant' et un collège 'confirmé', est chargé d'examiner les projets candidats.

Le Comité de lecture Scénario est scindé en deux collèges, un collège 'auteurs confirmés' et un collège 'auteurs débutants', chaque collège étant composé comme suit :

- 4 titulaires et 4 suppléants, conseillers régionaux, désignés à la proportionnelle des groupes qui composent l'assemblée du Conseil régional.
- 4 titulaires et 4 suppléants, professionnels polyvalents du cinéma et de l'audiovisuel (scénaristes, réalisateurs, producteurs, personnalités qualifiées), désignés par arrêté de la Présidente pour une durée de deux ans maximum.

Chaque collège, débutant et confirmé, est présidé par un conseiller régional.

Les collèges examinent les projets relevant de leur catégorie et rendent :

- soit un avis favorable : le projet est alors présenté en Commission permanente pour validation et chiffrage,
- soit un avis défavorable : le projet ne peut donc pas prétendre à l'attribution d'une aide régionale et ne peut pas se représenter.

Chaque collège se réunit au moins trois fois par an.

Tout membre du Comité de lecture partie prenante à un projet présenté ne siègera pas et sera remplacé automatiquement par son suppléant ou tout autre suppléant en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Le Comité de lecture peut délibérer valablement à la condition que la moitié au moins de ses membres soit présente ou représentée.

En cas d'impossibilité d'être présent et de se faire suppléer les membres du Comité peuvent donner un pouvoir à un membre présent. Un même membre présent ne pourra disposer que d'un seul pouvoir.

1.3. Nature de l'aide accordée et modalité d'intervention

- La bourse d'aide à la création

La bourse d'aide à la création correspond à la rémunération de(s) l'auteur(s) pour l'écriture d'un projet de scénario et de manière secondaire pour l'animation des ateliers rencontres sur 4 à 6 mois, dans le cadre d'une durée de conventionnement maximum de 18 mois.

Les montants d'aide sont fixés selon le barème suivant :

Nature et durée des projets d'écriture	Montants d'aide
CM (10 à 30mn)	8 000 € à 12 000 €
MM (31 à 59mn)	10 000 € à 14 000 €
LM ou TV (à partir de 60mn)	12 000 € à 18 000 €

Les crédits attribués par la Région Île-de-France sont assujettis au régime de sécurité sociale des artistes auteurs (Agessa, Ursaff depuis le 1^{er} janvier 2019) et seront à la charge de la Région. Les montants de cotisations sociales versées ne sont pas déduits des montants d'aides fixés ci-dessus qui sont des montants nets.

- Modalités de versement

Les modalités de versement sont fixées par la convention type adoptée par la commission permanente.

- L'attribution de l'aide régionale est subordonnée :

- au strict respect de l'ensemble des critères techniques de recevabilité décrits ci-dessus,
- puis, à l'avis favorable du Comité conformément aux modalités précitées,
- au vote favorable de la commission permanente du conseil régional,
- à la signature de la convention-type par le(s) auteur(s).

1.4. Accompagnement des auteurs soutenus

Un accompagnement individualisé par des scénaristes en activité est proposé aux auteurs débutants soutenus ainsi que des rencontres professionnelles avec des réalisateurs, producteurs, diffuseurs, distributeurs.

Une préparation au *pitching* et au *speed dating* en vue de rencontres avec des producteurs et réalisateurs est par ailleurs proposée à l'ensemble des auteurs soutenus débutants comme confirmés.

L'objectif est double :

- Encourager la finalisation des œuvres soutenues par un accompagnement renforcé à l'écriture et à la préparation de la phase du développement
- Favoriser la professionnalisation des auteurs en leur transmettant un ensemble de savoirs et de savoir-faire indispensables : bases techniques, et plus globalement connaissance du secteur et mise en réseaux, etc.,

L'accompagnement des auteurs soutenus est confié à un opérateur extérieur spécialisé, désigné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

1.5. Suivi des projets et évaluation du dispositif

Les auteurs bénéficiaires et un représentant de la Région, et éventuellement un représentant de la structure d'accueil, se réunissent à mi-parcours, à la restitution des ateliers-rencontres ou à la remise du scénario afin d'évaluer le bon déroulement du projet culturel et la qualité des actions mises en place.

Par ailleurs, un bilan annuel des aides attribuées au titre du présent dispositif sera effectué ainsi qu'une évaluation quantitative et qualitative dans un délai de 3 ans. Celle-ci permettra de mesurer l'impact du dispositif notamment en termes d'émergence de nouveaux scénaristes intégrés dans un réseau professionnel et d'aboutissement en films de scénarii soutenus.

1.6. Non cumul des financements publics et compatibilité avec les autres dispositifs régionaux

Tout projet ayant déjà obtenu 10 000 € ou davantage d'aides publiques (CNC, collectivités territoriales, etc.) au moment du dépôt du dossier n'est pas éligible. De même, tout projet candidat au dispositif FoRTE au moment du dépôt du dossier n'est pas éligible. Les scénarios soutenus au titre de l'aide à l'écriture sont éligibles aux autres dispositifs de soutien au cinéma de la Région : Fonds de soutien ou Aide Après réalisation.

REGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN CINEMA ET AUDIOVISUEL

Objectifs du dispositif :

Le Fonds de soutien cinéma et audiovisuel est une aide sélective à la production visant à soutenir la diversité de la création et à créer un effet structurant sur le secteur cinématographique et audiovisuel en Ile-de-France.

Conditions d'attribution de l'aide régionale :

L'attribution des aides du Fonds de soutien Cinéma et audiovisuel de la Région Ile-de-France est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Elles sont également subordonnées :

- Au strict respect de l'ensemble des critères techniques de recevabilité prévus par le présent règlement ;
- A l'avis favorable consultatif du Comité de lecture cinéma ou audiovisuel conformément aux articles 3 des parties 1 et 2 du présent règlement ;
- Au vote favorable de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France ;
- A la signature par le producteur bénéficiaire d'une convention avec la Région.

PARTIE I : Les productions majoritaires

1 – PROJETS ELIGIBLES

Sont éligibles à ce dispositif les projets répondant à l'ensemble des critères suivants :

1.1 CARACTERISTIQUES DE L'ŒUVRE

1.1.1 Nature, durée et genre des œuvres cinématographiques

Le dispositif est ouvert aux œuvres cinématographiques de longue durée (égale ou supérieure à 60 minutes, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 6 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 et de l'article 2 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 modifié par décret n°2004-1481 du 23 décembre 2004) ;

Les œuvres cinématographiques éligibles sont les œuvres de fiction, d'animation et les documentaires de création.

1.1.2 Nature durée et genre des œuvres audiovisuelles

Sont éligibles les œuvres audiovisuelles destinées à une diffusion télévisuelle ainsi que les œuvres de fiction et d'animation destinées à une diffusion sur Internet, dans certaines conditions.

L'œuvre audiovisuelle est entendue au sens de l'article 4 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 tel que modifié par décret n°2004-1481 du 23 décembre 2004

Ne sont donc pas éligibles :

- ⌚ les émissions dites de flux (information, sport, jeux, talk-shows, télé-réalité, divertissements émissions de plateau, télé-achat...) et les sketches,
- ⌚ les créations et captations de spectacles vivants
- ⌚ les magazines
- ⌚ la vidéo musique.

Les œuvres audiovisuelles doivent respecter un critère de durée :

- ⌚ Œuvres unitaires de fiction, d'animation, ou documentaire de création : 60 minutes minimum ;
- ⌚ Séries de fiction audiovisuelles : 26 minutes minimum par épisode, durée minimum cumulée de 150 minutes ;
- ⌚ Séries d'animation : 2 minutes minimum par épisode avec une durée cumulée de 60 minutes au moins. Pour les productions avec des épisodes de 5 minutes et plus, la durée cumulée doit être supérieure à 90 minutes.
- ⌚ Documentaires en plusieurs parties : 26 minutes minimum par épisode, durée minimum cumulée de 90 minutes

Les œuvres destinées aux plateformes internet doivent respecter un critère de durée :

- ⌚ Web fiction ou animation unitaires : 60 minutes minimum
- ⌚ Web séries de fiction: 5 minutes minimum par épisode, durée cumulée de 100 minutes minimum;
- ⌚ Web séries d'animation : **2 minutes** minimum par épisode avec une **durée cumulée de 60 minutes au moins**. Pour les productions avec des épisodes de 5 minutes et plus, la durée cumulée doit être **supérieure à 90 minutes**.

Les web documentaires ne sont pas éligibles

Ces durées doivent être attestées par une lettre de préachat du diffuseur principal émettant en Ile-de-France, une semaine avant la tenue du comité de lecture.

1.1.3 Caractéristiques des œuvres de série

Plusieurs saisons d'une même série peuvent être soutenues dans la limite de 3 et selon un barème d'aide dégressif prévu à l'article 4, Partie 1 du présent règlement.

1.1.4 Caractéristiques des œuvres d'animation

Pour être considérée comme une œuvre d'animation, l'œuvre (série ou unitaire) devra être constituée à 100% d'images animées.

Les œuvres recourant partiellement à de l'animation seront considérées comme des œuvres de fiction ou des documentaires de création.

1.1.5 Caractéristiques des œuvres documentaires

Le projet devra être un documentaire de création, soit pour le cinéma soit pour la télévision, d'une durée supérieure ou égale à 60 minutes.

Sera considérée comme documentaire de création « *une œuvre traitant de la réalité, passée ou présente, ayant fait l'objet d'un travail de recherche, d'analyse, d'écriture, traduisant l'originalité du regard de son ou ses auteur(s) et dont l'organisation de la production témoigne d'un soin particulier apporté à l'écriture, à la préparation, au tournage et à la post-production. Un documentaire de création est avant tout une proposition audiovisuelle qui résulte d'un parti pris artistique par rapport à un sujet, quel qu'il soit.* » (Définition du Centre national de la cinématographie et de l'image animée).

Les documentaires fictionnés ou les fictions-documentaires seront considérés comme des œuvres de fiction s'ils sont constitués à 100% de scènes jouées et dialoguées ; à défaut, ils seront considérés comme des documentaires.

1.1.6 Caractéristiques financières des œuvres

Pour les projets cinéma de plus de 2,5M€ de budget, 10% minimum du financement de l'œuvre (coproduction, apport d'un distributeur, aides publiques à la production, préachats de diffuseurs...) doivent être confirmés par des engagements formels (contrats, lettres accord, lettres d'intention chiffrées, lettre de soutien public, etc.) au plus tard 10 jours avant le comité de lecture. Les apports en participation, le crédit d'impôt prévisionnel et l'apport producteur ne peuvent être inclus dans ces 10%. Sans ce document, le dossier sera déclaré irrecevable. Le producteur conserve la possibilité de le retirer dans les conditions prévues à l'article 1.2.2.

Pour les projets audiovisuels, le producteur devra disposer au moment du passage en comité de lecture d'un engagement écrit et chiffré de préachat d'un diffuseur national ou local d' Ile-de-France, portant mention de la durée de l'œuvre. Ce document devra être remis au service cinéma et audiovisuel la semaine qui précède le comité. Sans ce document, le dossier sera déclaré irrecevable.

Pour les web productions, l'apport du diffuseur, chaîne de télévision ou plateforme web, devra atteindre au moins 25% du budget total de l'œuvre. Le projet devra respecter la réglementation française concernant le droit d'auteur.

Les productions candidates doivent respecter les plafonds de rémunération conformément aux dispositions des articles 211-44, 211-105 et 211-128 du RGA (règlement général des aides), adopté le 27 novembre 2014 par le CNC et publié au JO le 10 février 2015.

1.2 PRODUCTEURS ELIGIBLES

1.2.1 Nationalité du producteur

Le projet doit être présenté par une société de production ayant son siège social dans un pays de l'Union européenne. Toutefois, le bénéficiaire doit avoir un établissement ou une succursale en France au moment du versement de l'aide, conformément aux articles 54 §10 et 1 point 5-(a) du RGEC.

Les sociétés de production basées dans un pays hors de l'Union Européenne, devront être représentées auprès de la Région par un coproducteur français, co-délégué ou exécutif, qui présentera la demande d'aide au nom de la coproduction et en assumera toutes les obligations.

En cas de co-production déléguée, le producteur candidat sera celui désigné librement par l'ensemble des producteurs délégués ; il devra être en mesure de répondre à toutes les demandes et obligations envers la Région qui découlent de l'attribution d'une aide.

1.2.2 Conditions du dépôt pour le producteur

Un producteur ne pourra pas présenter un projet qui a déjà reçu un avis défavorable du Comité de lecture. Une dérogation peut toutefois être accordée pour un nouveau dépôt en cas de réécriture significative de l'œuvre, à condition que le tournage n'ait pas commencé. Le producteur devra en informer les services de la Région 15 jours minimum avant la date de dépôt du dossier par un courrier accompagné d'une note de réécriture.

Le producteur a la possibilité de retirer un dossier déposé, au plus tard la semaine qui précède la date du Comité de lecture. Le nouveau dépôt doit intervenir avant le premier jour de tournage. Un maximum de deux retraits est autorisé pour un même projet.

Les comités de lecture conservent la possibilité d'ajourner un projet si les membres considèrent que les conditions ne sont pas réunies pour rendre leur avis, à condition que le tournage n'ait pas commencé. Dans ce cas le producteur peut représenter son projet quand il le souhaite, avant le premier jour de tournage.

Un même projet ne pourra faire l'objet que de deux examens en Comité de lecture au total. Toutefois si le premier examen par le comité est antérieur à deux ans, au jour du 3^{ème} dépôt du dossier complet sur la plateforme régionale, le projet pourra être soumis une troisième et dernière fois au comité de lecture, à condition que le tournage n'ait pas commencé.

Un producteur doit être en règle avec ses obligations contractuelles vis-à-vis de la Région issues d'un projet antérieur pour lequel il aurait reçu une aide (exemple : compte d'exploitation du film non remis à la Région, absence de mention de la Région à un générique...). Faute de quoi, il ne pourra présenter un nouveau projet.

1.2.3 Procédure de dépôt

Le producteur doit utiliser le dossier de candidature type disponible sur le site internet de la Région. Le dossier doit impérativement être complet et respecter la liste des pièces à joindre annoncée dans le dossier de candidature, être entièrement en langue française et déposé en ligne sur la plateforme des aides régionales (PAR) de la Région Ile-de-France avant le premier jour de tournage. Si le tournage a démarré ou est terminé au moment du comité de lecture, le projet reste éligible. Les projets déposés après la date limite d'une session de dépôt seront automatiquement inscrits à la session suivante.

2 – CONDITIONS DE TOURNAGE ET DE DEPENSE SUR LE TERRITOIRE

2.1 DUREE ET LIEU DE TOURNAGE

Pour les œuvres de fiction, cinématographiques, télévisuelles ou web, le temps de tournage total de l'œuvre est fixé à 20 jours minimum avec une durée du tournage en Ile-de-France qui devra être d'au moins 50% du temps de tournage total.

Il n'y a pas de durée minimum et de conditions de lieu de tournage pour les documentaires et les projets d'animation.

2.2 DEPENSES SUR LE TERRITOIRE

Les dépenses localisées en Ile-de-France devront représenter 50% minimum du budget total de production (hors poste 9 et imprévus du devis de la Région). Pour les projets d'animation les dépenses localisées en Ile-de-France devront représenter 50% minimum du budget total de production ***tout poste confondu***, hors imprévus.

Ces dépenses devront être indiquées dans une colonne ad-hoc du budget du film.

Les informations relatives aux caractéristiques de l'œuvre, au budget global, à la durée de tournage et aux dépenses en Ile-de-France présentées au comité de lecture feront référence pour l'engagement du producteur vis à vis de la Région. Leur non-respect pourra entraîner la baisse ou l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

Le producteur s'engagera au moment du versement à transmettre à la Région les informations complètes relatives au tournage, aux dépenses sur le territoire, aux salaires (DADS - déclaration annuelle des salaires) ainsi qu'aux organismes sociaux et fiscaux. La liste complète de ces pièces sera fixée par la convention signée avec la Région.

2.3 CONDITIONS DEROGATOIRES POUR LES COPRODUCTIONS EUROPEENNES

Est considérée comme coproduction européenne, une œuvre produite par au moins trois pays membres de l'Union européenne. Pour être prise en compte la participation financière de chacun des partenaires européens doit être de 15% minimum.

Les coproductions européennes bénéficient de seuils de dépense et de tournage minorés :

- **30% du budget total de production (hors poste 9 et imprévus du devis de la Région) doit être dépensé en Ile-de-France.** Pour les projets d'animation les dépenses localisées en Ile-de-France devront représenter 30% minimum du budget total de production **tout poste confondu**, hors imprévus.
- **20% du temps de tournage doit être effectué en Ile-de-France.**
- **Le seuil de temps de tournage peut être supprimé pour raisons artistiques. Dans ce cas, le seuil de dépenses en Ile-de-France est porté à 40% et le producteur doit présenter une demande de dérogation au comité de lecture accompagnée d'une note explicative.**

3 – MODALITES DE SELECTION DES PROJETS

3.1 COMITE DE LECTURE CINEMA

Un Comité de lecture Cinéma est chargé d'examiner les projets candidats. Il est composé de membres titulaires élus régionaux désignés par les groupes politiques qui composent l'assemblée du Conseil Régional, et membres professionnels titulaires (scénaristes, réalisateurs, producteurs, directeurs de production, experts, personnalités, industries techniques...) désignés par arrêté de la Présidente, et d'autant de suppléants.

Les membres du Comité porteront une attention particulière aux 1^{ers} et 2^{emes} films de réalisateurs afin de favoriser l'émergence de nouveaux talents, aux films à forte ambition artistique, aux œuvres apportant une contribution notable à l'art cinématographique, à la diversité des genres (documentaires, animations, fictions), aux productions à forte ambition artistique susceptibles de stimuler de façon significative l'emploi des techniciens et le développement des industries techniques les plus innovantes ainsi qu'aux films mettant en valeur l'attractivité du territoire francilien grâce notamment à leur vocation à l'exportation.

Ces membres sont répartis dans trois collèges, dont les seuils sont désormais les suivants :

⌚ 1^{er} Collège '*Emergence, diversité de la création, Art et essai*' (4 élus, 4 professionnels)
Seront examinés au sein de ce collège tous les longs métrages de fictions ou documentaires de **moins de 2,5 M€** de budget total de l'œuvre.

⌚ 2^{ème} Collège '*Structuration du secteur et accompagnement des talents*' (4 élus, 4 professionnels)
Seront examinés au sein de ce collège tous les longs métrages de fictions ou documentaires dont le budget total est compris **entre 2,5 M€ et 5 M€**.

⌚ 3^{ème} Collège '*Films à fort impact économique et à rayonnement national et international*' (4 élus, 4 professionnels)
Seront examinés au sein de ce collège tous les longs métrages de fiction ou documentaire dont le budget total est **supérieur à 5 M€ ainsi que les longs métrages d'animation quel que soit leur budget**.

La désignation des 4 élus titulaires et des 4 élus suppléants se fera au scrutin de liste avec répartition proportionnelle des sièges à la plus forte moyenne.

Le président du comité de lecture est désigné par l'Exécutif régional parmi les conseillers régionaux titulaires et siège dans chacun des trois collèges.

3.2 COMITE DE LECTURE AUDIOVISUEL

Un Comité de lecture Audiovisuel est chargé d'examiner les projets candidats relevant de son domaine, tous genres confondus (fiction, animation, documentaire de création, web productions).

Le Comité audiovisuel est composé :

- de 4 membres élus régionaux titulaires et de 4 élus suppléants. Leur désignation se fera au scrutin de liste avec répartition proportionnelle des sièges à la plus forte moyenne ;
- de 4 membres professionnels titulaires et de 4 suppléants (scénaristes, réalisateurs, producteurs, directeurs de production, experts, personnalités, industries techniques...), désignés par arrêté de la Présidente.

Le président du comité sera désigné par l'Exécutif régional parmi les conseillers régionaux titulaires.

3.3 FONCTIONNEMENT DES COMITES

Le producteur devra fournir un plan de diffusion détaillé de l'œuvre qui permettra de déterminer la qualification d'une œuvre et son examen par le Comité de lecture audiovisuel ou par le comité cinéma (en fonction de la nature de la première diffusion).

Chaque Comité de lecture examine, à titre consultatif, l'éligibilité des œuvres candidates à l'allocation d'une aide de la Région, sur la base des informations artistiques, économiques, techniques et financières contenues dans le dossier qui lui est soumis. Les services de la Région en charge du cinéma et de l'audiovisuel assurent l'organisation des Comités.

Tout membre du Comité de lecture partie prenante à un projet présenté ne peut siéger à la réunion du Comité de lecture examinant son projet et sera remplacé automatiquement par son suppléant, ou en cas d'impossibilité par un autre suppléant du même collègue.

Le Comité de lecture examine les projets et rend :

- Soit un avis favorable : le projet est alors présenté en Commission permanente pour le vote d'une aide financière ;
- Soit un avis défavorable : le projet ne peut pas prétendre à l'attribution d'une aide régionale.
- Soit un avis d'ajournement : le projet pourra être déposé ultérieurement par le producteur, sauf si le tournage a commencé avant la date du nouveau dépôt.

Les règles de fonctionnement du comité de lecture sont énoncées dans le Règlement Intérieur des comités de lecture.

Les comités de lecture apprécieront et sélectionneront les projets selon les critères cumulatifs suivants :

- La qualité d'écriture du scénario et l'approche artistique du dossier ;
- L'originalité du projet et sa contribution à la diversité de la création ;
- Les références du producteur et du réalisateur et/ou des équipes artistiques et techniques ;
- La capacité du projet à favoriser la diversité de création et le renouvellement des talents en particulier féminins ;
- La cohérence du budget et du plan de financement du projet ;
- Les perspectives de distribution/diffusion ;
- L'impact économique et l'effet structurant sur le secteur cinématographique et audiovisuel francilien.

4 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

L'aide de la Région Ile-de-France est remboursable selon les modalités énoncées dans la convention signée entre le Producteur et la Région.

La Région s'engage à respecter les règles d'intensité maximum de financements publics en vigueur.

4.1 ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

4.1.1 Œuvres de fiction et d'animation

Budget total du film En Millions d'euros	Montant de l'aide = Taux % X dépenses en IDF (hors poste 9 du devis de la Région, et imprévus) dans la limite de 80% du budget de production.	Aide sans bonification plafonnée à	Bonification* <i>Pratiques et/ou technologies innovantes</i>	Bonification* <i>Dépenses de fabrication exceptionnelles</i>
Inférieur à 3 M€	Maximum 20%	350 000 €	25 000 € à 75 000 €	
Entre 3 et 6 M€	Maximum 12%	425 000 €	25 000 € à 75 000 €	
Entre 6 et 10 M€	Maximum 7%	500 000 €	25 000 € à 100 000 €	50 000 € à 100 000 €
Plus de 10 M€	Maximum 5%	600 000 €	25 000 € à 100 000 €	50 000 € à 100 000 €

*Principe des bonifications

Les producteurs peuvent solliciter une aide complémentaire au barème de base dans deux cas particuliers.

- *Bonification pour dépenses de fabrication exceptionnelles.* Les dépenses exceptionnelles devront être liées aux tournages en studios, à la construction de décors ou costumes, aux moyens techniques, à la post-production son et image ou à la fabrication de l'animation. L'ampleur exceptionnelle des dépenses, au moins 20% du budget consacrés aux postes 5, 7 et 8 du devis pour les fictions devra contribuer à dynamiser les prestataires et les emplois. Pour les films d'animation les dépenses et salaires techniques des postes 2 (hors salaires producteurs, réalisateurs et équipes de production), 5, 7 et 8 du devis devront représenter au moins 50% du budget total du film.
- *Bonification pour des dépenses spécifiques liées à des pratiques ou technologies innovantes* (Previz On Set, Réalité Virtuelle, Eco-production, Effets visuels...). L'utilisation de ces technologies doit permettre aux prestataires techniques de développer les outils et services indispensables à ces pratiques

Ces deux types de bonifications ne sont pas cumulables.

Dans les deux cas le producteur doit intégrer à son dossier de candidature une note détaillée et chiffrée présentant les dépenses particulières de nature à justifier une aide complémentaire.

Cette bonification n'est pas automatique. Après analyse de la demande, la Région décidera au moment du chiffrage des aides de l'opportunité d'accorder cette bonification.

Les justificatifs des dépenses liés aux bonifications seront demandés au producteur lors de sa demande de versements de l'aide.

4.1.2 Documentaire de création

L'aide sera comprise entre 15 000€ et 100 000€ et ne pourra excéder 15% du budget global de production.

4.2 ŒUVRES AUDIOVISUELLES

4.2.1 Œuvres de fiction et d'animation

Nature du projet	Montant de l'aide % des dépenses en IDF (hors poste 9 du devis de la Région et imprévus) Dans la limite de 80% du budget de production.	Aide sans bonification plafonnée à	Bonification <i>Pratiques et/ou technologies Innovantes</i>	Bonification <i>Dépenses techniques exceptionnelles</i>
Unitaire de fiction et d'animation (plus de 60mn) et Œuvres de fiction et d'animation en 2 épisodes (durée cumulée 90mn)	Maximum 10%	180 000 €	25 000 € à 50 000 €	
Séries de fiction et d'animation (TV ou web)				
Budget inférieur ou égal à 2,5 M€	Maximum 12%	200 000 €	25 000 € à 50 000 €	
inférieur ou égal à 5 M€	Maximum 8%	300 000 €	25 000 € à 75 000 €	
supérieur à 5 M€	Maximum 6%	350 000 €	25 000 € à 75 000 €	
supérieur à 8 M€	Maximum 5%	400 000 €	25 000 € à 100 000 €	50 000 € à 100 000 €
supérieur à 10 M€	Maximum 4%	500 000 €	25 000 € à 100 000 €	50 000 € à 100 000 €

* Principe des bonifications

Les producteurs peuvent solliciter une aide complémentaire au barème de base dans deux cas particuliers.

- *Bonification pour dépenses de fabrication exceptionnelles.* Les dépenses exceptionnelles devront être liées aux tournages en studios, à la construction de décors ou costumes, aux moyens techniques, à la post-production son et image ou à la fabrication de l'animation. L'ampleur exceptionnelle des dépenses, au moins 20% du budget consacrés aux postes 5, 7 et 8 du devis pour les fictions devra contribuer à dynamiser les prestataires et les emplois. Pour les films d'animation les dépenses et salaires techniques des postes 2 (hors salaires producteurs, réalisateurs et équipes de production), 5, 7 et 8 du devis devront représenter au moins 50% du budget total du film.
- *Bonification pour des dépenses spécifiques liées à des pratiques ou technologies innovantes* (Previz On Set, Réalité Virtuelle, Eco-production, Effets visuels...). L'utilisation de ces technologies doit permettre aux prestataires techniques de développer les outils et services indispensables à ces pratiques

Ces deux types de bonifications ne sont pas cumulables.

Dans les deux cas le producteur doit intégrer à son dossier de candidature une note détaillée et chiffrée présentant les dépenses particulières de nature à justifier une aide complémentaire.

Cette bonification n'est pas automatique. Après analyse de la demande, la Région décidera au moment du chiffrage des aides de l'opportunité d'accorder cette bonification.

Les justificatifs des dépenses liés aux bonifications seront demandés au producteur lors de sa demande de versements de l'aide.

Une même série peut être aidée jusqu'à 3 fois.

Les nouvelles saisons d'une série soutenue par la Région ne sont pas soutenues automatiquement. Chaque saison déposée est examinée indépendamment des autres, pour ses qualités artistiques et financières propres et son respect des critères du fonds de soutien.

Le nombre de jours de tournage et les dépenses en Ile-de-France de deux ou plusieurs saisons ne peuvent pas être additionnés pour atteindre les seuils d'éligibilité de 50%.

Lorsqu'une même série est aidée pour la deuxième et/ou la troisième fois, l'aide régionale est dégressive :

- La deuxième saison aidée recevra une aide au maximum égale à 70% du montant qui lui aurait été attribuée par la Région si la série était aidée pour la première fois.
- La troisième saison aidée recevra une aide au maximum égale à 50% du montant qui lui aurait été attribuée par la Région si la série était aidée pour la première fois.
- Les montants des aides attribuées à plusieurs saisons d'une même série ne sont pas liés entre eux mais dépendent des caractéristiques de chaque saison et du nombre de projets soutenus à la même session.

4.2.2 Documentaire de création

L'aide sera comprise entre 15 000€ et 100 000€ et ne pourra excéder 15% du budget global.

4.3 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement sont fixées par la convention signée entre le producteur et la Région.

5 – ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

5.1 EMPLOI :

- Le producteur s'engage à ce que son projet respecte le droit du travail et les conventions collectives du secteur lorsque ces accords sont étendus.
- Le producteur s'engage à respecter le droit du travail français pour toutes les étapes de fabrication du film réalisées en Ile-de-France, conformément à la directive européenne 9671/CE¹ relative au détachement des travailleurs dans l'Union.
- Le producteur devra être en mesure de présenter les contrats de travail des intermittents techniques et artistiques.

5.2 FORMATION

Le Producteur s'engage à :

- recruter 3 stagiaires ou alternants au moins pour les fictions et animation, 1 à 2 au moins pour les documentaires (selon le montant de l'aide régionale), pour une durée minimum de 2 mois chacun et fournir une copie des conventions de stage correspondantes conclues avec les organismes de formation dans lesquels les stagiaires poursuivent leur formation. Chaque stagiaire devra être rémunéré et conventionné avec un maître de stage,
- saisir les offres de stages ou de contrats de travail (contrats d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.
- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans leur déroulement.
- Par ailleurs le producteur bénéficiaire d'une aide pour un projet de fiction s'engage à accueillir un élève scénariste afin de lui permettre de découvrir les différentes étapes de la production et de la fabrication d'un film.

¹ Réaffirmée par la Directive 2014/67/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative au détachement des travailleurs dans l'Union, publiée le 28 mai 2014 au journal officiel de l'Union Européenne.

5.3 DELAIS DE REALISATION

Le producteur s'engage à débiter le tournage de l'œuvre dans un délai de deux ans à compter de la délibération d'attribution de l'aide financière remboursable par l'assemblée délibérante. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé dans les conditions prévues de la convention entre le bénéficiaire et la Région Ile-de-France.

Le bénéficiaire s'engage à terminer cette réalisation dans un délai supplémentaire de 2 ans après le début du tournage.

5.4 INFORMATION ET COMMUNICATION

Le producteur doit tenir informé la Région de toute évolution des conditions de tournages ou des caractéristiques de l'œuvre, entre le dépôt du dossier, la réunion du Comité de lecture et le vote de l'aide.

L'obtention d'une aide régionale engage le producteur à des obligations d'information, de promotion, de communication et de remise de matériels et de documents énumérées dans la convention signée entre lui et la Région.

L'attribution de l'aide régionale est subordonnée au strict respect de toutes les obligations détaillées dans la convention signée par le producteur.

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations peut entraîner la baisse ou l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

5.5 DIFFUSION

Le producteur s'engage, à la demande de la Région, à organiser des avant-premières ou des projections à destination des lycéens franciliens selon les conditions détaillées dans la convention signée avec la Région.

PARTIE II : les coproductions minoritaires

1 – PROJETS ELIGIBLES

Sont éligibles à ce dispositif les projets répondant à l'ensemble des critères suivants :

1.1 CARACTERISTIQUES DE L'ŒUVRE

1.1.1 Nature, durée et genre des œuvres cinématographiques

Le dispositif est ouvert aux œuvres cinématographiques de longue durée (égale ou supérieure à 60 minutes, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 6 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 et de l'article 2 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 modifié par décret n°2004-1481 du 23 décembre 2004) ;

Les œuvres cinématographiques éligibles sont les œuvres de fiction, d'animation et les documentaires de création.

1.1.2 Nature durée et genre des œuvres audiovisuelles

Sont éligibles les œuvres audiovisuelles destinées à une diffusion télévisuelle ainsi que les œuvres de fiction et d'animation destinées à une diffusion sur Internet, dans certaines conditions.

L'œuvre audiovisuelle est entendue au sens de l'article 4 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 tel que modifié par décret n°2004-1481 du 23 décembre 2004

Ne sont donc pas éligibles :

- ⌚ les émissions dites de flux (information, sport, jeux, talk-shows, télé-réalité, divertissements émissions de plateau, télé-achat...) et les sketches,
- ⌚ les créations et captations de spectacles vivants
- ⌚ les magazines
- ⌚ la vidéo musique.

Les œuvres audiovisuelles doivent respecter un critère de durée :

- ⌚ Œuvres unitaires de fiction, d'animation, ou documentaire de création : 60 minutes minimum ;
- ⌚ Séries de fiction audiovisuelles : 26 minutes minimum par épisode, durée minimum cumulée de 150 minutes ;
- ⌚ Séries d'animation : 2 minutes minimum par épisode avec une durée cumulée de 60 minutes au moins. Pour les productions avec des épisodes de 5 minutes et plus, la durée cumulée doit être supérieure à 90 minutes.
- ⌚ Documentaires en plusieurs parties : 26 minutes minimum par épisode, durée minimum cumulée de 90 minutes

Les œuvres destinées aux plateformes internet doivent respecter un critère de durée :

- ⌚ Web fiction ou animation unitaires : 60 minutes minimum
- ⌚ Web séries de fiction : 5 minutes minimum par épisode, durée cumulée de 100 minutes minimum;
- ⌚ Web séries d'animation : 2 minutes minimum par épisode avec une durée cumulée de 60 minutes au moins. Pour les productions avec des épisodes de 5 minutes et plus, la durée cumulée doit être supérieure à 90 minutes.

Les web documentaires ne sont pas éligibles

Ces durées doivent être attestées par une lettre de préachat du diffuseur principal émettant en Ile-de-France, une semaine avant la tenue du comité de lecture.

1.1.3 Caractéristiques des œuvres d'animation

Pour être considérée comme une œuvre d'animation, l'œuvre (série ou unitaire) devra être constituée à 100% d'images animées.

Les œuvres recourant partiellement à de l'animation seront considérées comme des œuvres de fiction ou des documentaires de création.

1.1.4 Caractéristiques des œuvres documentaires

Le projet devra être un documentaire de création, soit pour le cinéma soit pour la télévision, d'une durée supérieure ou égale à 60 minutes.

Sera considérée comme documentaire de création « *une œuvre traitant de la réalité, passée ou présente, ayant fait l'objet d'un travail de recherche, d'analyse, d'écriture, traduisant l'originalité du regard de son ou ses auteur(s) et dont l'organisation de la production témoigne d'un soin particulier apporté à l'écriture, à la préparation, au tournage et à la post-production. Un documentaire de création est avant tout une proposition audiovisuelle qui résulte d'un parti pris artistique par rapport à un sujet, quel qu'il soit.* » (Définition du Centre national de la cinématographie et de l'image animée).

Les documentaires fictionnés ou les fictions-documentaires seront considérés comme des œuvres de fiction s'ils sont constitués à 100% de scènes jouées et dialoguées ; à défaut, ils seront considérés comme des documentaires.

1.2 PRODUCTIONS ELIGIBLES

1.2.1 Conditions de coproduction

Sont éligibles les véritables coproductions technique et artistique :

- Pour les coproductions multilatérales : la participation du coproducteur majoritaire ne doit pas dépasser 70% du budget total de coproduction. Celle du coproducteur candidat ne doit pas être inférieure à 20% ;
- Pour les coproductions bilatérales, la participation du coproducteur majoritaire ne doit pas dépasser 80% du budget total de coproduction. Pour les projets dont le budget excède 5M€, la participation du coproducteur majoritaire ne doit pas dépasser 90 % et celle du coproducteur minoritaire candidat ne doit pas être inférieure à 10%.
- Le producteur candidat doit apporter la preuve de l'existence d'un accord de coproduction dûment signé par toutes les parties.
- Le producteur candidat doit présenter les justificatifs de financements déjà acquis.

1.2.2 Nationalité du producteur minoritaire

Le projet doit être présenté par une société de production ayant son siège social dans un pays de l'Union européenne. Toutefois, le bénéficiaire doit avoir un établissement ou une succursale en France au moment du versement de l'aide, conformément aux articles 54 §10 et 1 point 5-(a) du RGEC.

1.2.3 Conditions du dépôt pour le producteur

Un producteur ne pourra pas présenter un projet qui a déjà reçu un avis défavorable du Comité de lecture. Une dérogation peut toutefois être accordée pour un nouveau dépôt en cas de réécriture significative de l'œuvre, à condition que le tournage n'ait pas commencé. Le producteur devra en informer les services de la Région 15 jours minimum avant la date de dépôt du dossier par un courrier accompagné d'une note de réécriture.

Le producteur a la possibilité de retirer un dossier déposé, au plus tard la semaine qui précède la date du Comité de lecture. Le nouveau dépôt doit intervenir avant le premier jour de tournage. Un maximum de deux retraits est autorisé pour un même projet.

Les comités de lecture conservent la possibilité d'ajourner un projet si les membres considèrent que les conditions ne sont pas réunies pour rendre leur avis, à condition que le tournage n'ait pas commencé. Dans ce cas le producteur peut représenter son projet quand il le souhaite, avant le premier jour de tournage.

Un même projet ne pourra faire l'objet que de deux examens en Comité de lecture au total. Toutefois si le premier examen par le comité est antérieur à deux ans, au jour du 3ème dépôt du dossier complet sur la plateforme régionale, le projet pourra être soumis une troisième et dernière fois au comité de lecture, à condition que le tournage n'ait pas commencé.

Un producteur doit être en règle avec ses obligations contractuelles vis-à-vis de la Région issues d'un projet antérieur pour lequel il aurait reçu une aide (exemple : compte d'exploitation du film non remis à la Région, absence de mention de la Région à un générique...). Faute de quoi, il ne pourra présenter un nouveau projet.

Les œuvres cinématographiques de plus de 2,5M€ doivent avoir fait l'objet d'une demande d'agrément auprès du CNC.

L'aide régionale est compatible avec l'Aide au Cinéma du Monde du CNC et avec le crédit d'impôt international (C2I ou TRIP). Elle n'est pas compatible avec l'Aide après réalisation de la Région Ile-de-France.

1.2.4 Procédure de dépôt

Le producteur doit utiliser le dossier de candidature type disponible sur le site internet de la Région. Le dossier doit impérativement être complet et respecter la liste des pièces à joindre annoncée dans le dossier de candidature, être entièrement en langue française et déposé en ligne sur la plateforme des aides régionales (PAR) de la Région Ile-de-France avant le premier jour de tournage. Si le tournage a démarré ou est terminé au moment du comité de lecture, le projet reste éligible.

Les projets déposés après la date limite d'une session de dépôt seront automatiquement inscrits à la session suivante.

2 – CONDITIONS DE TOURNAGE ET DE DEPENSE SUR LE TERRITOIRE

2.1 DUREE ET LIEU DE TOURNAGE

Il n'y a pas de durée minimum de tournage en Ile-de-France pour les productions candidates.

2.2 DEPENSES SUR LE TERRITOIRE

Pour être éligible, le producteur candidat s'engage à dépenser un ***montant minimum de 100 000 € en Ile-de-France.***

Le producteur candidat devra pouvoir justifier des dépenses sur ce territoire.

Les informations relatives aux caractéristiques de l'œuvre, au budget global, à la durée de tournage et aux dépenses en Ile-de-France présentées au comité de lecture feront référence. Leur non-respect pourra entraîner la baisse ou l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

3 – MODALITES DE SELECTION DES PROJETS

Les coproductions cinématographiques et audiovisuelles sont soumises à l'avis d'un Comité de lecture composé d'élus et de professionnels selon les règles prévues à l'article 3 « Modalités de sélection des projets » de la Partie 1 du présent règlement.

Les projets de coproduction minoritaire sont présentés indépendamment des autres projets, dans chacun des trois collèges du comité de lecture.

4 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

L'aide de la Région est ***versée sous forme de subvention et est plafonnée à 250 000€.***

Conformément aux dispositions du RGEC, ***le montant de l'aide est calculé par application d'un taux de 50% maximum sur les dépenses réalisées en Ile-de-France.***

La Région s'engage à respecter les règles d'intensité maximum de financements publics en vigueur.

5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement sont fixées par la convention signée entre le producteur et la Région.

6 – ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

6.1 EMPLOI :

- Le producteur s'engage à ce que son projet respecte le droit du travail et les conventions collectives du secteur lorsque ces accords sont étendus.
- Le producteur s'engage à respecter le droit du travail français pour toutes les étapes de fabrication du film réalisées en Ile-de-France, conformément à la directive européenne 9671/CE² relative au détachement des travailleurs dans l'Union.

6.2 FORMATION

Le Producteur s'engage à :

- recruter 3 stagiaires ou alternants au moins pour les fictions et animation, 1 à 2 au moins pour les documentaires (selon le montant de l'aide régionale), pour une durée minimum de 2 mois chacun et fournir une copie des conventions de stage correspondantes conclues avec les organismes de formation dans lesquels les stagiaires poursuivent leur formation. Chaque stagiaire devra être rémunéré et conventionné avec un maître de stage,
- saisir les offres de stages ou de contrats de travail (contrats d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.
- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans leur déroulement.
- Par ailleurs le producteur bénéficiaire d'une aide pour un projet de fiction s'engage à accueillir un élève scénariste afin de lui permettre de découvrir les différentes étapes de la production et de la fabrication d'un film.

6.3 DELAIS DE REALISATION

Le producteur s'engage à débiter le tournage de l'oeuvre dans un délai de deux ans à compter de la délibération d'attribution de l'aide financière remboursable par l'assemblée délibérante. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé dans les conditions prévues de la convention entre le bénéficiaire et la Région Ile-de-France.

Le bénéficiaire s'engage à terminer cette réalisation dans un délai supplémentaire de 2 ans après le début du tournage.

6.4 INFORMATION ET COMMUNICATION

Le producteur doit tenir informé la Région de toute évolution des conditions de tournages ou des caractéristiques de l'oeuvre, entre le dépôt du dossier, la réunion du Comité de lecture et le vote de l'aide.

L'attribution de l'aide régionale est subordonnée au strict respect de toutes les obligations détaillées dans la convention signée par le producteur.

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations peut entraîner la baisse ou l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

6.5 DIFFUSION

Le producteur s'engage, à la demande de la Région, à organiser des avant-premières ou des projections à destination des lycéens franciliens selon les conditions détaillées dans la convention signée avec la Région.

² Réaffirmée par la Directive 2014/67/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative au détachement des travailleurs dans l'Union, publiée le 28 mai 2014 au journal officiel de l'Union Européenne.

**ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION
REGLEMENT - AIDE APRES REALISATION**

REGLEMENT DE L'AIDE APRES REALISATION

Objectif du dispositif :

L'Aide après réalisation est une aide sélective visant à soutenir des projets économiquement fragiles qui ont pu être tournés mais dont la production n'est pas encore achevée. L'aide a pour objectif de faciliter la diffusion du film en salle de cinéma.

Conditions d'attribution de l'aide régionale:

L'attribution de l'Aide après réalisation de la Région Ile-de-France est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles

Elles sont également subordonnées :

- Au strict respect de l'ensemble des critères techniques de recevabilité prévus par le présent règlement ;
- A l'avis favorable de la commission de visionnage court métrage ou long métrage conformément à l'article 3 du présent règlement ;
- Au vote favorable de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France ;
- A la signature par le producteur bénéficiaire d'une convention conforme au modèle arrêté par l'assemblée délibérante de la Région Ile-de-France.

1 – PROJETS ELIGIBLES

Sont éligibles à ce dispositif les projets répondant à l'ensemble des critères suivants :

1.1 CARACTERISTIQUES DE L'ŒUVRE

1.1.1 Nature et genre des œuvres cinématographiques

Le dispositif est ouvert aux œuvres de fiction, d'animation, aux documentaires de création et aux œuvres expérimentales quelle que soit leur durée (courts et longs métrages).

L'œuvre est destinée à la diffusion cinématographique. Les œuvres destinées uniquement à une diffusion télévisuelle ou sur Internet ne sont pas recevables.

1.1.2 Etat d'avancement

L'œuvre proposée en vue d'une aide de la Région devra être présentée dans un montage image permettant à la commission de visionnage de se prononcer sur le projet. Le montage image ne pourra donc être un simple bout à bout. Il devra être suffisamment avancé et d'une durée identique, ou proche, de l'œuvre définitive.

L'œuvre est présentée à la Région sur support DVD (3 exemplaires) et de manière dématérialisée (lien pour visionnage ou téléchargement en ligne).

L'œuvre ne doit pas avoir fait l'objet d'une diffusion en salle (sortie ou projection dans le cadre de festivals), d'une diffusion sur Internet ou à la télévision avant son dépôt à la Région.

La demande doit être effectuée dans un délai tel qu'il permette à la commission de formuler un avis avant toute diffusion du film.

1.1.3 Financements déjà acquis

Tout projet ayant déjà bénéficié d'un dispositif d'aide après réalisation mis en place par une autre collectivité territoriale francilienne ne peut prétendre à une aide régionale.

Tout projet ayant déjà bénéficié d'une aide à la production (Fonds de soutien) de la Région Ile-de-France ne pourra prétendre à une aide dans le cadre du dispositif d'aide après réalisation.

Les films présentés doivent pouvoir justifier d'un déficit de financement avéré au vu du coût du film et des financements obtenus.

Pour être éligibles à une aide régionale, les films candidats ne doivent pas dépasser les plafonds de financement acquis suivants :

- Les longs métrages dont le montant maximum de financements acquis pour la production du film ne dépasse pas 1 500 000 € (hors apport du producteur). Les financements acquis intègrent notamment les financements publics (dont les crédits d'impôts), les apports des coproducteurs, les financements TV, l'apport distributeur. Les aides accordées à l'auteur ne sont pas prises en compte dans le calcul des financements acquis pour la production du film ;
- Les courts métrages (moins de 60 minutes - durée prise en compte hors générique et tel que présenté à la Commission de visionnage) dont le montant maximum de financements publics et télévisuels acquis pour la production du film ne dépasse pas 60 000 € ;

Nature du projet	Plafond de financement acquis à ne pas dépasser
Court métrage (moins de 60 mn hors générique)	Financement Public & TV acquis inférieur à 60 000 €
Long métrage	Budget acquis (hors apport producteur et aide à l'auteur) pour la production du film inférieur à 1 500 000 €

1.2 PRODUCTEURS ELIGIBLES

Le projet doit être présenté par une société de production. Cette société devra être en mesure de présenter à la Région, comme justificatif à sa demande de versement, les dépenses effectuées sur le projet à compter du dépôt du dossier de candidature.

1.2.1 Nationalité du producteur

Le projet doit être présenté par une société de production ayant son siège social dans un pays de l'Union européenne. Toutefois, le bénéficiaire doit avoir un établissement ou une succursale en France au moment du versement de l'aide, conformément aux articles 54 §10 et 1 point 5-(a) du RGEC).

1.2.2 Conditions de dépôt pour le producteur

Un minimum de 10% du budget de production devra être réalisé en Ile-de-France.

Le producteur candidat devra respecter les règles suivantes :

- Le producteur s'oblige à respecter ses obligations contractuelles vis-à-vis de la Région nées d'un projet antérieur pour lequel il aurait reçu une aide.
- Les projets qui ont déjà reçu un avis défavorable de la Commission de visionnage ne peuvent être à nouveau déposés.

2 – DEPENSES APRES REALISATION

Les prestations, objet de la demande d'aide, sont constituées de **l'ensemble des dépenses restant à réaliser sur le film, à compter de la date de dépôt du dossier à la Région**. Ces dépenses s'entendent hors frais généraux, imprévus et frais financiers. Elles doivent contribuer à faciliter la diffusion ou la sortie en salle de cinéma de l'œuvre.

Afin de s'assurer de la territorialisation des dépenses restant à effectuer sur le projet, 100% du montant de l'aide devra être dépensé en Ile-de-France.

Ces prestations ne devront pas avoir été réalisées à la date de dépôt du dossier de candidature à la Région.

Les dépenses peuvent comprendre les travaux et salaires liés à la finalisation du film mais également les dépenses de production encore non réalisées, telles que les actions liées à la communication autour du film (page internet, dossier de presse, création de visuels, ...).

Dans tous les cas, la demande doit obligatoirement intégrer la fabrication d'un support d'exploitation professionnel pour la salle de cinéma (master numérique 2K minimum et/ou copie 35mm).

3 – MODALITES DE SELECTION DES PROJETS

Une commission de visionnage long métrage et une commission de visionnage court métrage sont créées afin d'examiner les projets candidat à une aide régionale.

3.1 COMMISSION DE VISIONNAGE LONG METRAGE

La commission plénière de visionnage pour le long métrage est composée de :

- 6 membres titulaires et 6 membres suppléants, conseillers régionaux, désignés à la proportionnelle des groupes qui composent l'assemblée du Conseil régional.
- 6 membres titulaires et 6 membres suppléants polyvalents, professionnels du cinéma, désignés par le Président du Conseil Régional. Ces membres sont nommés pour une durée d'un an renouvelable.

La Commission de visionnage plénière est présidée par un membre du collège des conseillers régionaux.

Les 12 membres de cette Commission de visionnage sont répartis équitablement dans 3 Comités de présélection, soit 4 membres (2 conseillers régionaux et 2 professionnels du cinéma) par Comité de présélection.

La Commission de visionnage procède au choix des projets en deux temps : une phase de présélection effectuée par les Comités de présélection puis une phase de sélection effectuée par la Commission de visionnage réunie en séance plénière.

3.2 COMMISSION DE VISIONNAGE COURT METRAGE

La commission plénière de visionnage pour le court métrage est composée de :

- 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, conseillers régionaux, désignés à la proportionnelle des groupes qui composent l'assemblée du Conseil régional.
- 4 membres titulaires et 4 membres suppléants polyvalents, professionnels du cinéma, désignés par le Président du Conseil Régional. Ces membres sont nommés pour une durée d'un an renouvelable.

La Commission de visionnage est présidée par un membre du collège des conseillers régionaux.

Les 8 membres de cette Commission de visionnage sont répartis équitablement dans 2 Comités de présélection, soit 4 membres (2 conseillers régionaux et 2 professionnels du cinéma) par Comité de présélection.

La Commission de visionnage procède au choix des projets en deux temps : une phase de présélection effectuée par les Comités de présélection puis une phase de sélection effectuée par la Commission de visionnage réunie en séance plénière.

3.3 LES COMITES DE PRESELECTION

3.3.1 Long métrage

Chacun des Comités de présélection examine un tiers des projets candidats sur la base d'un montage image de l'œuvre et des informations artistiques, économiques et techniques fournies par le producteur et sélectionne les œuvres qui seront soumises pour avis à la Commission plénière de visionnage.

Les choix des Comités de présélection sont déterminés :

- d'une part par la recevabilité des projets (format, durée, financement, ...),
- et d'autre part par leur qualité artistique (maîtrise technique, scénario, interprétation, ...).

Pour être retenus et soumis à la Commission plénière de visionnage, les projets candidats doivent obtenir au minimum deux avis favorables.

Un projet non présélectionné par un des Comités ne peut en aucun cas être soumis pour avis à la Commission de visionnage réunie en séance plénière.

Tout membre de la Commission de visionnage partie prenante à un projet présenté ne peut siéger au Comité de présélection examinant son projet et sera remplacé automatiquement par un suppléant.

3.3.2 Court métrage

Chacun des Comités de présélection examine la moitié des projets candidats sur la base d'un montage image de l'œuvre et des informations artistiques, économiques et techniques fournies par le producteur et sélectionne les œuvres qui seront soumises pour avis à la Commission plénière de visionnage.

Les choix des Comités de présélection sont déterminés :

- par la recevabilité des projets (format, durée, financement, ...)
- et par leur qualité artistique (maîtrise technique, scénario, interprétation, ...).

Pour être retenus et soumis à la Commission plénière de visionnage les projets candidats doivent obtenir au minimum deux avis favorables.

Un projet non présélectionné par un des Comités ne peut en aucun cas être soumis pour avis à la Commission de visionnage réunie en séance plénière.

Tout membre de la Commission de visionnage partie prenante à un projet présenté ne peut siéger au Comité de présélection examinant son projet et sera remplacé automatiquement par un suppléant.

3.4 REUNION PLENIERE DES COMMISSIONS DE VISIONNAGE

Les Commissions de visionnage se réunissent en séance plénière autant de fois que nécessaire et examinent les œuvres candidates qui leur seront soumises par les Comités de présélection, sur la base d'un montage image de l'œuvre et des informations artistiques, économiques et techniques fournies par le producteur.

Les services de la Région assurent le secrétariat de la Commission.

La Commission de visionnage rend, à l'issue de sa réunion plénière, un avis consultatif sur chaque projet :

- soit un avis favorable : le projet est alors présenté en Commission permanente pour validation et chiffrage,
- soit un avis défavorable : le projet ne peut alors pas prétendre à l'attribution d'une aide régionale et ne peut pas se représenter.

Tout membre de la Commission de visionnage partie prenante à un projet présenté ne peut siéger à la réunion plénière de la Commission de visionnage examinant son projet et sera remplacé automatiquement par un suppléant.

Les règles de fonctionnement des Commissions de visionnage sont énoncées dans le Règlement Intérieur des comités de lecture.

4 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

L'aide de la Région Ile-de-France est une subvention, versée selon les modalités énoncées dans la convention signée entre le Producteur et la Région.

La Région s'engage à respecter les règles d'intensité maximum de financements publics en vigueur.

Les montants d'aide seront attribués en tenant compte de la grille ci-après et des dépenses restant à réaliser à compter de la demande à la Région et incluant la fabrication d'un support d'exploitation pour la salle de cinéma (support numérique DCP de définition 2K minimum).

4.1 LONG METRAGE

Les aides accordées devront respecter les montants maximum suivants :

Nature du projet	MONTANTS MAXIMUM DES AIDES
Long métrage de fiction ou d'animation	Montant maximum de subvention compris entre 15 000 € et 55 000 €
Long métrage documentaire ou expérimental	Montant maximum de subvention compris entre 15 000 € et 45 000 €

4.2 COURT METRAGE

Les aides accordées devront respecter les montants maximum suivants :

Nature du projet	MONTANTS MAXIMUM DES AIDES
Court métrage de moins de 30mn (hors générique)	Montant maximum de subvention compris entre 5 000 € et 15 000 €
Court métrage de 30mn à 60mn (hors générique)	Montant maximum de subvention compris entre 10 000 € et 20 000 €